



Y a-t-il vice de procédure ?

Par **vinceb666**, le **02/03/2020 à 12:10**

Bonjour,

J'ai été contrôlé en excès de vitesse (+ 50 km/h) le 9 décembre dernier. J'ai été conduit ensuite à la gendarmerie pour établissement du PV. Durant l'établissement de ce PV, le gendarme m'a photographié et cela a été notifié sur le document de notification de mes droits.

Aujourd'hui, le gendarme me rappelle en me disant qu'il n'aurait pas dû me photographier et que je dois résigner ma notification de droits qui a été modifiée pour ne plus faire apparaître cette notion de photos.

S'agit-il d'un vice de forme pouvant faire annuler la procédure, ou non ?

Merci d'avance pour votre réponse.

Suite

Le gendarme est passé et j'ai plus d'informations : la contravention est une contravention de classe 5 non délictuelle, et lui a suivi la procédure de délit (avec prise de photo et empreintes). Lorsqu'il a voulu transmettre le dossier au tribunal, il s'est aperçu de son erreur, a supprimé les photos et souhaitais me faire résigner la notification de droits sur laquelle apparaît cette information. J'ai refusé de résigner et il va donc transmettre le dossier en l'état au tribunal. Pensez-vous que cela puisse constituer un vice de forme me permettant de faire annuler la procédure ? Suite à la retention de permis de 72 h par la gendarmerie, le préfet m'a notifié d'une retention administrative de 5 mois qui court jusqu'au début mai et le procès se tiendra fin octobre. J'aurais donc déjà effectué la "peine" en terme de suspension de permis, je souhaiterais éviter l'amende et la perte de points qui seront décidés au tribunal.

Merci de vos réponses.

Bonne journée.

Par **Tisuisse**, le **03/03/2020 à 11:00**

Bonjour,

Vice de forme ? non, pas à mon humble avis, tout au plus une "erreur de plume" selon la

terminologie de la Cour de Cassation car cette erreur ne remettra pas en cause la réalité de l'infraction commise.

ATTENTION cependant, si dans les 3 ans qui précèdent, vous avez déjà été condamné pour un grand excès de vitesse, donc excès égal ou supérieur à 50 km/h, votre récent excès devient un délit routier avec les conséquences que cela entraîne.

Le retrait des points n'est pas dans les compétences du tribunal, ni les magistrats, ni le ministère public (procureur), ni les avocat ne vous en parleront. Les 6 points partiront automatiquement une fois que votre jugement sera devenu définitif. Donc, si vous n'avez pas au moins 7 points sur votre permis et si votre maxi possible est de 8 points ou +, vous avez tout intérêt à faire un stage le plus vite possible pour arriver, voire dépasser les 7 points sur... faute de quoi, vous perdiez votre permis par invalidation, autre mesure administrative sur laquelle les magistrats n'ont pas de pouvoir.

En ce qui concerne la suspension judiciaire du permis, donc prononcée par le tribunal, elle pourra aller jusqu'à 3 ans, les magistrats ne sont pas tenu par la décision du préfet, cette décision n'étant qu'une mesure administrative, rien d'autre.

Par **vinceb666**, le **03/03/2020 à 14:07**

Merci pour cette reponse.

il n'y a pas recidive, donc on est bien sur une contravention et pas un delit. j'ai tous mes points donc pas de soucis de ce coté.

dommage que cette "erreur de plume" ne puisse pas m'eviter l'amende !

merci encore et bonne journée

Par **Tisuisse**, le **03/03/2020 à 17:12**

Elle ne vous évitera ni l'amende ni une suspension judiciaire du permis dont la durée pourra être supérieure à la décision du préfet.